

OBJET : Désignation des représentants de la Ville au sein des Conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL)

Vu le Code de l'Education et notamment les articles R.421-14 à 17

Considérant qu'il appartient à la commune de désigner ses représentants au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement situés sur son territoire,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des membres des commissions,

Il vous est proposé de désigner comme représentant de la Ville :

Lycée des Bruyères	Adeline POLLET
Lycée Marcel Sembat	Edwige PANNIER
LEP Marcel Sembat	Niswat ABDOURAZAKOU
Collège Jean Zay	Stéphane FERRAND
Collège Emile Zola	Hervé DEMORGNY
EREA Françoise Dolto	Anaïs BRUYERE

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, , en décide ainsi.**

Le Registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
Maire,  
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

## NOTE EXPLICATIVE N°68

OBJET : Désignation des représentants de la Ville au sein des Conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL)

L'établissement public local d'enseignement (EPL), personne morale de droit public, est administré par un Conseil d'administration (CA) qui constitue l'assemblée délibérante de l'établissement. Sa composition et ses compétences sont actuellement fixées par les articles L.421-14 à 17 et R.421-20 à 24 du Code de l'éducation.

Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'État, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement.

Au-delà de ses compétences réglementaires, le Conseil d'administration est une instance privilégiée de dialogue et d'échanges. Le chef d'établissement, président du Conseil d'administration, dirige les débats, en favorisant l'expression de chacun des membres qui le composent.